

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2016/06/10/2016036138/justel>

Dossier numéro : 2016-06-10/10

Titre

10 JUIN 2016. - Décret réglant certains aspects des formations en alternance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-05-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-08-2016 page : 52306

Entrée en vigueur : 01-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

Art. 2bis, 2ter, 2quater, 2quinquies, 2sexies, 3-6, 6bis, 7-8

[CHAPITRE 3.](#) - Le contrat de formation en alternance

[Section 1re.](#) - Caractéristiques du contrat de formation en alternance

Art. 9-10

[Section 2.](#) - Engagements, droits et devoirs des parties

Art. 11-17

[Section 3.](#) - Suspension de l'exécution du contrat de formation en alternance

Art. 18-22

[Section 4.](#) - Cessation du contrat de formation en alternance

Art. 23-27

[CHAPITRE 4.](#) - Le contrat de stage formation en alternance

Art. 28-29

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 30

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Art. 31

[Section 2.](#) - Modifications à la loi-programme du 2 août 2002

Art. 32

[Section 3.](#) - Modifications au décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen "

Art. 33-50

[Section 4.](#) - Modifications au décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail

Art. 51-55

[Section 5.](#) - Modifications au Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

Art. 56-62

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 63-66

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

" 1° ^[3] Agence de Services d'Enseignement : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne "

Agence de Services d'Enseignement ";^[3]

2° ^[2] formation en alternance : toute formation de l'enseignement secondaire à temps plein et des formes d'enseignement 3 et 4 de l'enseignement secondaire spécial, qualifiée de duale par le Gouvernement flamand et toute formation dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel et dans l'apprentissage. Dans une telle formation, l'enseignement de contact donné par un dispensateur de formation est combiné avec une formation sur le lieu de travail. Les deux composantes visent ensemble à la mise en oeuvre d'un seul plan de formation et sont dès lors alignées tant sur le plan du contenu que sur le plan organisationnel;^[2]

^[3] 2°bis Département de l'Enseignement et de la Formation : le département visé à l'article 22, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande;^[3]

^[3] 2°ter Département de l'Emploi et de l'Economie sociale : le département visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande;^[3]

^[4] 2° quater formation duale : la formation duale visée à l'article 2, 12° bis, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes ; ^[4]

3° ^[1] tuteur : la personne désignée dans l'entreprise afin de former et d'accompagner l'élève sur le lieu de travail ; ^[1]

4° entreprise : toute personne physique, personne morale de droit privé ou de droit public qui forme un élève par le biais d'un contrat visant la mise en oeuvre d'une formation en alternance ;

5° plan de formation : un plan comprenant le parcours d'apprentissage personnalisé de l'élève ;

6° dispensateur de formation : un établissement de formation ou d'enseignement qui est agréé par la Communauté flamande ;

7° ^[3] partenariat sectoriel : l'organe visé à l'article 2sexies;^[3]

8° ^[1] accompagnateur de parcours : le membre du personnel mandaté d'un prestataire de la formation duale, qui est chargé du suivi et de l'accompagnement de l'élève en vue de la réalisation entière du plan de formation ;^[1]

9° accompagnement de parcours : un processus continu d'accompagnement et de suivi du développement personnel et de la formation de l'élève, pendant l'enseignement à l'école tout comme dans le centre et pendant la formation sur le lieu de travail ;

10° ^[3] Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual : l'organe visé à l'article 2bis;^[3]

^[3] 10°bis Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle : l'Agence autonomisée externe de droit public dotée de la personnalité juridique, créée par le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle ";^[3]

11° lieu de travail : un lieu de travail réel ou un lieu de travail simulé en dehors de l'école. Des lieux de travail

simulés n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils sont propres au secteur ou à l'entreprise et doivent également être utilisés par les travailleurs au sein d'un secteur ou d'une entreprise.

(1)<DCFL 2018-03-30/37, art. 120, 004; En vigueur : 01-09-2018>

(2)<DCFL 2018-11-30/13, art. 35, 005; En vigueur : 01-03-2019>

(3)<DCFL 2020-06-19/14, art. 71, 008; En vigueur : 31-12-2021>

(4)<DCFL 2022-03-25/15, art. 36, 009; En vigueur : 10-06-2022>

CHAPITRE 2. - Dispositions générales

Art. 2bis.^[1] § 1. Le Gouvernement flamand établit un Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage Dual.

§ 2. Le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual se compose des membres suivants :

1° un président;

2° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, présentés par les organisations représentatives des classes moyennes, des travailleurs indépendants et des employeurs représentées au Conseil socio-économique de la Flandre;

3° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, présentés par les organisations représentatives des travailleurs représentées au Conseil socio-économique de la Flandre;

4° un représentant de l'Enseignement communautaire;

5° un représentant de chaque association représentative d'autorités scolaires de l'enseignement subventionné;

6° un représentant des centres de formation agréés des indépendants et des petites et moyennes entreprises;

7° un représentant de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

8° un représentant de l'Agence de Services d'Enseignement;

9° un représentant du Département de l'Enseignement et de la Formation;

10° un représentant du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale;

11° un représentant de l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes.

^[2] 12° un représentant de l'Enseignement communautaire au nom de l'éducation des adultes ;^[2]

^[2] 13° un représentant de chaque association représentative d'autorités scolaires de l'enseignement subventionné au nom de l'éducation des adultes ;^[2]

^[2] 14° un représentant du Département de l'Enseignement et de la Formation au nom de l'éducation des adultes. ^[2]

Dans l'alinéa 1er, il est entendu par l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant création de l'Agence autonomisée interne Agence de l'Enseignement supérieur, l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes.

Le secrétariat est assuré par le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale et du Département de l'Enseignement et de la Formation.

Le Gouvernement flamand règle, sur la proposition du Ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions et du Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions, le fonctionnement du secrétariat.

Les instances visées à l'alinéa 1er, 4° à 11° inclus, désignent un représentant effectif et un représentant suppléant.

^[2] A l'exception des membres visés à l'alinéa 1er, 1°, 12°, 13° et 14°, tous les membres visés à l'alinéa 1er jouissent du droit de vote sur les compétences dans le cadre des formations en alternance. ^[2]

^[2] A l'exception des membres visés à l'alinéa 1er, 1°, 4°, 5°, 6° et 9°, tous les membres visés à l'alinéa 1er jouissent du droit de vote sur les compétences dans le cadre des formations duales.

A l'exception du membre visé à l'alinéa 1er, 1°, tous les membres visés à l'alinéa 1er jouissent du droit de vote sur les compétences dans le cadre des formations en alternance et des formations duales. ^[2]

§ 3. Le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage Dual a les missions suivantes :

1° reconnaître une entreprise ou supprimer la reconnaissance;

2° exclure une entreprise;

3° ^[2] 3° contrôler l'exécution des contrats d'exécution d'une formation en alternance et d'une formation duale en ce qui concerne la formation sur le lieu de travail ^[2];

4° établir un rapport de suivi annuel sur l'état d'avancement de l'apprentissage dual en Flandre;

5° prendre les actions nécessaires pour informer les entreprises sur l'apprentissage dual en Flandre;

6° soutenir et mobiliser les entreprises afin de renforcer l'offre de lieux de travail sur les plans quantitatif et qualitatif;

7° donner des avis sur des matières qui concernent l'apprentissage dual.

Le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual peut confier la mise en oeuvre des missions visées à l'alinéa 1er, à un service désigné par le Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand arrête les modalités de cette détermination de mission.

§ 4. Le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual établit un règlement d'ordre intérieur qui contient au moins les éléments suivants :

1° les règles de convocation du Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual;

2° les règles pour la présidence du Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual en cas d'absence du

président;

3° les règles pour la collaboration entre le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual et les partenariats sectoriels;

4° les règles que le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual doit respecter lors de l'exercice de ses compétences;

5° les règles d'invitation d'experts pour l'explication de certains points à l'ordre du jour.

Le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Gouvernement flamand qui décide, dans les trente jours de la réception du règlement d'ordre intérieur, d'approuver ou non le règlement d'ordre intérieur.

Si le Gouvernement flamand décide de ne pas approuver le règlement d'ordre intérieur du Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual, ce dernier effectue les adaptations nécessaires et soumet à nouveau le règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Gouvernement flamand. Dans les quatorze jours de la réception du règlement d'ordre intérieur, le Gouvernement flamand décide d'approuver ou non le règlement d'ordre intérieur.

La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 s'applique également en cas de modification du règlement d'ordre intérieur.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2020-06-19/14, art. 72, 008; En vigueur : 31-12-2021>

(2)<DCFL 2022-03-25/15, art. 37, 009; En vigueur : 10-06-2022>

[Art. 2ter.](#) [¹ Sur la proposition des membres ayant voix délibérative du Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual, le Gouvernement flamand nomme le président du Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2020-06-19/14, art. 73, 008; En vigueur : 31-12-2021>

[Art. 2quater.](#) [¹ Le Gouvernement flamand désigne le président et les membres du Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual visés à l'article 2bis, § 2, 1er alinéa, 2° et 3°, pour une période renouvelable de cinq ans.

Si, dans le courant du délai, visé à l'alinéa 1er, un mandat est libéré, le Gouvernement flamand désigne, sur la proposition de l'organisation en question, un nouveau mandataire qui reprend le mandat pour la durée restante de celui-ci.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2020-06-19/14, art. 74, 008; En vigueur : 31-12-2021>

[Art. 2quinqüies.](#) [¹ Le Gouvernement flamand peut octroyer une indemnité aux membres du Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2020-06-19/14, art. 75, 008; En vigueur : 31-12-2021>

[Art. 2sexies.](#) [¹ [² Pour l'exercice de ses missions relatives aux contrats d'exécution de la formation en alternance et de la formation duale, le Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual peut conclure un accord de coopération avec un partenariat sectoriel. L'accord de coopération définit les missions du partenariat sectoriel]².

Le partenariat sectoriel est composé des membres suivants :

1° au moins trois représentants des organisations représentatives des classes moyennes, des travailleurs indépendants et des employeurs représentées au Conseil socio-économique de la Flandre;

2° au moins trois représentants des organisations représentatives des employeurs représentées au Conseil socio-économique de la Flandre;

3° un représentant de l'Enseignement communautaire;

4° un représentant de chaque association représentative d'autorités scolaires de l'enseignement subventionné;

5° un représentant des centres de formation agréés des indépendants et des petites et moyennes entreprises;

6° un représentant de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

7° un représentant du Département de l'Enseignement et de la Formation;

8° un représentant du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale;

9° un secrétaire, membre du personnel du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1° et 2°, le partenariat sectoriel dans des secteurs sans organisations représentatives des employeurs et des travailleurs est représenté au sein du Conseil socio-économique de la Flandre, composé d'au moins trois représentants des organisations des employeurs et d'au moins trois représentants des organisations des travailleurs représentées au sein du conseil d'administration du fonds sectoriel du secteur concerné.

[² Par dérogation à l'alinéa 2, si l'accord de coopération avec le Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual comporte également des compétences relatives aux contrats d'exécution de formations duales, les membres suivants sont ajoutés :

1° un représentant de l'Enseignement communautaire au nom de l'éducation des adultes ;

2° un représentant de chaque association représentative d'autorités scolaires de l'enseignement subventionné

au nom de l'éducation des adultes ;

3° un représentant du Département de l'Enseignement et de la Formation au nom de l'éducation des adultes.]²

Les instances visées à l'alinéa 2, désignent leur(s) représentant(s) effectif(s) et suppléant(s).

Les membres visés à l'alinéa 2, élisent entre eux un président et un vice-président, qui n'appartiennent pas à la même catégorie.

[² A l'exception du secrétaire et des membres visés à l'alinéa 4, tous les membres visés à l'alinéa 2 jouissent du droit de vote sur les compétences dans le cadre des formations en alternance.]²

[² A l'exception du secrétaire et des membres visés à l'alinéa 2, 4°, 5° et 7°, tous les membres visés aux alinéas 2 et 4 jouissent du droit de vote sur les compétences dans le cadre des formations duales.

A l'exception du secrétaire, tous les membres visés aux alinéas 2 et 4 jouissent du droit de vote sur les compétences dans le cadre des formations en alternance et des formations duales.]²

Par dérogation à [² l'alinéa 7]², lorsque l'accord de coopération avec le Partenariat flamand relatif à l'Apprentissage dual comprend également les compétences, visées à l'article 2bis, § 3, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, seuls les membres visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, ont droit de vote pour ces compétences.

Le partenariat sectoriel établit un règlement d'ordre intérieur.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2020-06-19/14, art. 76, 008; En vigueur : 31-12-2021>

(2)<DCFL 2022-03-25/15, art. 38, 009; En vigueur : 10-06-2022>

Art. 3. Pour la mise en oeuvre de la formation en alternance, pour autant que la formation soit réalisée sur le lieu de travail sous forme d'un emploi régulier, l'élève conclut avec un dispensateur de formation et une entreprise :

1° un contrat de formation en alternance si la formation comprend par année calendaire en moyenne 20 heures de formation par semaine sur un lieu de travail réel, sans tenir compte des jours fériés et de vacances légaux ;

2° un contrat de stage formation en alternance :

a) si la formation est qualifiée de duale par le Gouvernement flamand et comprend sur le lieu de travail par année calendaire en moyenne moins de 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances légaux ;

b) si la formation se déroule uniquement sur un lieu de travail simulé.

[² Par dérogation à l'alinéa 1er, un élève peut, pour l'accomplissement de sa formation en alternance, conclure un contrat de travail à temps partiel dans les cas suivants :

1° si l'entreprise relève du champ d'application de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ; les dispositions du présent chapitre et les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent à ces contrats ;

2° si l'entreprise relève de la commission paritaire 143 de la pêche maritime ; les dispositions du présent chapitre et les dispositions de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur s'appliquent à ces contrats.]²

Par dérogation à l'alinéa 1er, un élève conclut, pour l'accomplissement de sa formation en alternance, un contrat de travail à temps partiel, auquel s'appliquent les dispositions du présent chapitre et les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, s'il s'agit d'une formation de l'enseignement secondaire professionnel n'étant pas qualifiée de duale par le Gouvernement flamand et comprenant sur le lieu de travail par année calendaire en moyenne moins de 20 heures par semaine, dans tenir compte des jours fériés et de vacances légaux, et au plus tard jusqu'à une date à fixer par le Gouvernement flamand.

[² Par dérogation à l'alinéa 1er, un élève peut, pour l'accomplissement de sa formation en alternance, conclure avec une entreprise située en dehors de la Communauté flamande un contrat qui, selon la réglementation qui y est applicable, entre en ligne de compte pour un système de formation équivalent d'apprentissage et de travail en alternance. Les dispositions de la réglementation qui y est applicable, s'appliquent à ce contrat.]²

(1)<DCFL 2016-12-23/70, art. 70, 002; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<DCFL 2018-03-30/37, art. 121, 004; En vigueur : 01-09-2018>

Art. 4. Les moyens visés à l'article 3, peuvent seulement être utilisés :

1° par un élève étant un élève conformément aux décrets ou à la réglementation relatifs à l'enseignement ou par son représentant légal ;

2° par une entreprise agréée conformément à l'article 7, §§ 1er à 3 ;

3° par un dispensateur de formation.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, un contrat peut être conclu avec une entreprise qui est située en dehors de la Communauté flamande et qui est agréée par l'instance compétente concernée comme lieu de travail dans le cadre d'un système de formation équivalent d'apprentissage et de travail en alternance.]¹

(1)<DCFL 2018-03-30/37, art. 122, 004; En vigueur : 01-09-2018>

Art. 5. Le contrat visant la mise en oeuvre de la formation en alternance doit être établi par écrit pour chaque élève individuel, au plus tard au moment où l'élève commence sa formation en alternance auprès de l'entreprise.

Le contrat de stage formation en alternance et le contrat de formation en alternance doivent être rédigés suivant le modèle fixé par le Gouvernement flamand.